

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : PRMG 11

Décret modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n°
84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à
la décision du gouvernement ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines
positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation
définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des
administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les
corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire interministérielle compétente à
l'égard du corps des administrateurs civils en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

Au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 16 novembre 1999 susvisé, les mots : « le tableau d'avancement et prononce l'avancement à la hors-classe » sont remplacés par les mots : « les tableaux d'avancement et prononce les avancements de grade ».

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- « - le grade d'administrateur civil hors classe qui comprend sept échelons et un échelon spécial ;
 - le grade d'administrateur général qui comprend cinq échelons et un échelon spécial. »

Article 3

L'article 10 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. - I. La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'administrateur général, d'administrateur hors classe et d'administrateur civil est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE
Administrateur général	
Echelon spécial	-
5 ^{ème} Echelon	-
4 ^{ème} Echelon	3
3 ^{ème} Echelon	3
2 ^{ème} Echelon	3
1 ^{er} Echelon	3
Administrateur hors classe	
Echelon spécial	-
7 ^{ème} Echelon	-
6 ^{ème} Echelon	3 ans
5 ^{ème} Echelon	3 ans
4 ^{ème} Echelon	3 ans
3 ^{ème} Echelon	2 ans
2 ^{ème} Echelon	2 ans
1 ^{er} Echelon	2 ans
Administrateur	
9 ^{ème} Echelon	-
8 ^{ème} Echelon	2 ans
7 ^{ème} Echelon	2 ans
6 ^{ème} Echelon	2 ans

5 ^{ème} Echelon	1 an et 6 mois
4 ^{ème} Echelon	1 an
3 ^{ème} Echelon	1 an
2 ^{ème} Echelon	1 an
1 ^{er} Echelon	6 mois

II. Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les administrateurs généraux inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre années de services effectifs au 5^{ème} échelon de leur grade.

Toutefois, ne sont pas inclus dans le calcul de ce pourcentage les fonctionnaires ayant accédé à l'échelon spécial en application du dernier alinéa de l'article 11 ter.

III. Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les administrateurs hors classe inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre années de services effectifs au 7^{ème} échelon de leur grade.

IV. Les dispositions des titres II et III du décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux administrateurs civils.

Article 4

Après l'article 11 du décret du 16 novembre 1999 susvisé, sont insérés trois articles 11 bis, 11 ter et 11 quater ainsi rédigés :

« Art. 11 bis. – I. Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de dix ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois mentionnés au décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;
- Emplois de direction des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou bénéficiant d'une rémunération équivalente.

Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs civils hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont exercé, en position d'activité ou de détachement dans ce grade, pendant dix ans au cours d'une période de référence de douze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions d'encadrement ou d'expertise correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

Les catégories de fonctions concernées et, le cas échéant, la liste des fonctions particulières à chaque administration sont fixées par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

Les services accomplis dans un des emplois mentionnés au premier alinéa sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

II. Les périodes de référence mentionnées aux l'alinéas 1^{er} et 4 sont prolongées, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 9^o de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1^o de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, dont ont pu bénéficié les agents considérés.

Le congé mentionné au 5^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 prolonge, également et dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général. »

« Art. 11 ter. – I. Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7^{ème} échelon du grade d'administrateur civil hors classe ou à l'échelon spécial de ce grade, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

II. Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

III. Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général qui ont occupé, pendant au moins deux ans au cours des trois années précédant l'établissement du tableau d'avancement de grade, un emploi régi par le décret du 24 juillet 1985 précité sont classés à l'échelon spécial du grade d'administrateur général dès lors qu'ils ont atteint dans cet emploi un traitement égal à celui correspondant à la hors-échelle lettre D. »

« Art. 11 quater. - Par dérogation à l'article 1^{er} du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, le nombre d'administrateurs civils hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif des administrateurs civils hors classe considéré au 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédant est fixé par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé du budget. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est ainsi rédigé :

« Les tableaux d'avancement mentionnés aux articles 10, 11 et 11 bis sont établis dans les conditions ci-après. »

Article 6

L'article 13 du décret du 16 novembre 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. - L'avancement aux différents échelons de chaque grade, autres que les échelons spéciaux des grades d'administrateur général et d'administrateur civil hors classe, sont prononcés par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressé.

L'avancement aux différents grades et aux échelons spéciaux des grades d'administrateur général et d'administrateur civil hors classe sont prononcés par arrêté du Premier ministre après avis du ministre chargé de la fonction publique. »

Article 7 (article d'exécution)

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :	
<i>Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement</i>	
	<i>Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique</i>

